

Adopté: 2002-03-12 Révisé: 2009-09-01 www.nfsb.qc.ca

Politique IHBA

ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ÉTUDIANTS HANDICAPÉS, INADAPTATION SOCIALE OU TROUBLES DE L'APPRENTISSAGE

1. l'objectif ou l'intention

Cette politique détermine les principes directeurs de l'organisation des services aux élèves handicapés, en inadaptation sociale ou en difficulté d'apprentissage, ainsi qu'aux élèves en difficulté de réussite scolaire. Elle est complétée par un guide organisationnel de procédures administratives spécifiques pour soutenir l'application de la politique.

L'objectif de cette politique est de mettre en place les conditions optimales de la réussite pour tous pour un large éventail d'apprenants en termes de connaissances, de développement social et de qualifications. Elle vise à établir des conditions optimales pour tenir compte des différences individuelles et des besoins particuliers identifiés, tout en reconnaissant que la réussite peut avoir des significations différentes selon les élèves.

2. Définitions aux fins de la présente politique

- Conseil d'administration : Le "Conseil" fait référence à la "Commission scolaire New Frontiers".
- Services complémentaires : Les "services complémentaires" désignent le département des professionnels non enseignants et des services spécialisés au niveau du conseil scolaire, supervisé par le coordinateur des services complémentaires.
- **PEI**: Le terme "PEI" désigne un "plan d'éducation individualisé", un document officiel requis par la loi sur l'éducation.
- Intégration : Le terme "intégration" fait référence à la pratique éducative consistant à inclure un élève ayant des besoins particuliers identifiés en tant que membre d'un groupe de classe ordinaire ou d'une activité scolaire.
- IP: "IP" fait référence à un "Plan d'intervention", un outil de planification de l'intervention décrit dans le Guide organisationnel de la Commission IHBA.
- MELS: Le " MELS " désigne le " ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ".
- OG IHBA: "OG IHBA" fait référence au "Guide organisationnel de la Commission scolaire New Frontiers sur le comité ad hoc et l'utilisation des formulaires Besoins spéciaux, Identification des besoins spéciaux: Difficultés d'apprentissage, difficultés de comportement et codes du MELS, et les formulaires de l'IHBA".
- Comité paritaire : Le "comité paritaire" désigne le comité paritaire du conseil scolaire composé de représentants du syndicat des enseignants et de représentants du conseil scolaire, tel que décrit dans la convention collective des enseignants, qui s'occupe des dispositions relatives aux élèves ayant des besoins particuliers. Localement, il s'agit du Central Special Needs Committee (CSNC).
- **QEP**: "QEP" fait référence au Programme d'éducation du Québec.
- Comité du niveau de l'école : Le "comité du niveau de l'école" désigne le comité du niveau de l'école, composé d'enseignants et d'un administrateur, tel que décrit dans la convention collective des enseignants, qui s'occupe des dispositions relatives à l'allocation des ressources pour les besoins spéciaux.
- Comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) : Le "Special Needs Advisory Committee (SNAC)" désigne le comité consultatif sur les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 185 de la loi sur l'éducation.
- Élèves à risque: Les "élèves à risque" sont les élèves considérés comme "à risque" selon les critères établis par le MELS et qui ont été identifiés de manière informelle au niveau de l'école.
- Élèves ayant des besoins particuliers: L'expression " élèves ayant des besoins particuliers " recouvre le terme " élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ", tel que défini par les critères du MELS et formellement identifié par la commission scolaire.
- Services aux élèves ayant des besoins particuliers: L'expression "services aux élèves ayant des besoins particuliers" sera utilisée pour désigner l'"organisation des services éducatifs pour les élèves présentant un handicap, une inadaptation sociale ou des difficultés d'apprentissage".

3. Principes directeurs

La Commission scolaire New Frontiers a pour objectif de "motiver ses élèves à devenir des apprenants tout au long de leur vie et de leur donner les moyens de devenir des membres de la société responsables et actifs, appliquant leurs connaissances afin de s'adapter à un monde diversifié et en constante évolution".

Conformément à cette vision, à la Loi sur l'instruction publique, au Plan d'action québécois et à la Politique d'adaptation scolaire du MELS, la Commission scolaire souscrit au principe général de l'intégration harmonieuse des élèves ayant des difficultés physiques, sociales ou scolaires dans une classe ou un groupe ordinaire et dans les activités de l'école. Ce principe directeur favorisant l'intégration a pour objectif " l'optimisation de la réussite individuelle de l'élève " plutôt que l'accès aux programmes. Il reconnaît que la réussite scolaire a différentes significations, selon les capacités et les besoins des différents élèves. La Commission scolaire entreprend l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers en tenant compte du fait que, sur la base de l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève, l'intégration faciliterait l'apprentissage individuel et l'intégration sociale de l'élève, et qu'elle n'imposerait pas une contrainte excessive ou ne porterait pas atteinte de manière significative aux droits des autres élèves.

Pour assurer la réussite éducative de tous, l'accent doit être mis sur l'intervention précoce, la prévention et l'adaptation de l'enseignement et des services en tant que première ligne de réponse, avant l'identification formelle des besoins spéciaux ou l'examen des options de placement dans l'enseignement spécialisé. Le conseil scolaire fournira et organisera une gamme de services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers, comprenant des mesures préventives, des initiatives d'intervention précoce, des services de soutien à l'intégration et des services d'éducation spéciale.

Le MELS reconnaît et la Commission scolaire accepte qu'il existe un petit nombre d'élèves ayant des besoins particuliers qui ne peuvent pas toujours être intégrés avec succès dans les classes régulières ou dans l'un ou l'autre des milieux scolaires établis au sein de la Commission scolaire. Dans de tels cas, il est de la responsabilité de la Commission scolaire, dans le cadre du partenariat élève-parent-école, de rechercher des solutions de rechange, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa juridiction.

La Commission scolaire participera à tous les processus de consultation requis, y compris les ententes provinciales et locales applicables aux enseignants, pour l'allocation des ressources, et utilisera toutes les ressources financières disponibles allouées par l'entremise du Règlement budgétaire du MELS pour les services aux élèves ayant des besoins particuliers. À cette fin, la Commission scolaire s'engage à assurer l'éducation et le soutien de chaque élève ayant des besoins particuliers dans le milieu le plus approprié à son développement et à ses besoins, et ce, dans les limites des ressources disponibles.

4. Procédures d'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers

Évaluation des élèves ayant des besoins particuliers

Le progrès individuel d'un élève ayant des besoins particuliers tels que définis par les critères du MELS est évalué par le biais du processus du PEI et révisé au besoin par les procédures du comité ad hoc, tel que décrit dans le *Guide d'organisation de* la Commission scolaire *IHBA*.

Nouveaux inscrits

Les parents/tuteurs qui inscrivent un nouvel élève à l'école sont tenus d'indiquer sur le formulaire d'inscription si leur enfant a déjà été identifié ou diagnostiqué comme ayant des besoins particuliers. Il incombe aux parents/tuteurs de soumettre les rapports d'évaluation ou de consentir à ce que le conseil scolaire obtienne ces informations auprès d'organismes extérieurs ou d'écoles précédentes. Les rapports d'évaluation des besoins spéciaux seront examinés par l'administrateur de l'école et transmis au coordinateur des services complémentaires dès leur réception.

Les évaluations seront examinées par le coordinateur des services complémentaires avant que l'élève ne commence l'école afin de s'assurer que les besoins de l'élève peuvent être satisfaits dans le cadre des services et des classes disponibles dans l'école communautaire de zone ou pour planifier un placement pour l'éducation spéciale à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil scolaire. Avec le consentement des parents, les professionnels des services complémentaires procèdent à des examens préalables pour les enfants ayant des besoins particuliers identifiés et nouvellement inscrits pour l'année scolaire à venir. Si nécessaire, une conférence de cas sera organisée à l'école avec un membre de l'équipe des services complémentaires, afin d'examiner les besoins de l'élève. Il peut en résulter une identification des besoins spéciaux avec un code de handicap MELS et l'élaboration d'un PEI, la planification d'interventions stratégiques ou de besoins de services de soutien, ou le placement dans un établissement d'enseignement spécialisé avant que l'élève ne commence à fréquenter l'école... /3

La mise en place d'interventions stratégiques ou de services de soutien peut être limitée par le fait que les parents ou les tuteurs

- négliger ou refuser d'informer le conseil d'administration de ses besoins préalables lors de l'inscription
- refusent que leurs enfants fassent l'objet d'une évaluation formelle par un professionnel
- refuser de divulguer les dossiers antérieurs ou les évaluations réalisées par des professionnels externes

Demande d'évaluation

Si un élève éprouve des difficultés d'apprentissage, de comportement ou de développement, la responsabilité de l'enseignant comprend la mise en œuvre d'une variété de mesures préventives et d'un enseignement différencié pour répondre aux besoins individuels de l'élève. Lorsque les problèmes persistent malgré les interventions de l'enseignant, l'enseignant ou les parents peuvent demander à l'administrateur de l'école de convoquer une réunion du comité ad hoc afin de résoudre les difficultés par le biais d'un plan d'intervention supplémentaire, d'une évaluation de l'élève par un professionnel non enseignant ou d'autres mesures de suivi.

La demande de réunion d'un comité ad hoc formulée par un enseignant est soumise par écrit, conformément à l'OG IHBA, à l'administrateur de l'école qui convoque un comité ad hoc dans un délai de quinze jours ouvrables. Une demande parentale peut être signalée, par écrit, par l'intermédiaire de l'enseignant de l'enfant ou de l'administrateur de l'école.

Comité ad hoc

À la suite de la demande, un comité ad hoc est constitué d'un représentant de l'administration de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés, des parents/tuteurs, de l'élève le cas échéant, ainsi que de professionnels et de personnel de soutien sur demande. S'il est prévu de faire appel à des professionnels des services complémentaires pour une évaluation, il est conseillé de les inclure dans la mesure du possible. Les parents/tuteurs ont le droit d'être inclus et doivent être invités, mais leur présence n'est pas requise pour la tenue d'une réunion du comité ad hoc.

Le comité ad hoc sert de mécanisme de résolution des problèmes afin d'élaborer un plan d'action pour répondre aux préoccupations concernant les progrès d'un élève. Les recommandations, qui peuvent inclure une demande d'évaluation par le conseil scolaire ou un professionnel extérieur, sont résumées par écrit, conformément à l'OG IHBA, et le formulaire approprié est signé par l'administrateur de l'école. Les demandes d'évaluation formelle par un professionnel ou les demandes de consentement parental pour une évaluation par un professionnel ne peuvent se faire que par le biais de procédures ad hoc et ne peuvent pas être initiées par les enseignants directement auprès des parents.

Si une recommandation ad hoc comprend une demande d'évaluation formelle ou de consultation avec un professionnel, les enseignants référents et l'administrateur de l'école remplissent les documents requis conformément à l'OG IHBA et une consultation ou une évaluation psychopédagogique ou orthophonique s'ensuit en temps opportun, dans la mesure où les ressources disponibles le permettent. Une fois l'évaluation terminée, le professionnel rencontre les enseignants concernés, l'administrateur de l'école, les parents/tuteurs et l'élève, le cas échéant, pour examiner les résultats et formuler des recommandations concernant les éléments suivants : stratégies d'intervention et méthodes d'enseignement adaptées, ajustement ou ajout de soutiens ou de services, identification des besoins spéciaux, élaboration d'un plan d'intervention ou d'un PEI, ou orientation vers des services extérieurs.

Identification des besoins particuliers

Le Conseil a la responsabilité d'identifier ou de ne pas identifier un élève ayant des besoins particuliers. Toutes les demandes d'identification ou de retrait d'identification d'un élève ayant des besoins particuliers se font par l'entremise du comité ad hoc, en utilisant les procédures et les formulaires relatifs aux besoins particuliers décrits dans l'IHBA d'OG. Dans le cas d'une nouvelle personne inscrite dont les parents ou tuteurs fournissent la documentation requise pour un code de handicap reconnu par le MELS, la Commission scolaire identifiera l'élève ayant des besoins particuliers au moment de l'inscription. La documentation appropriée est transmise à l'administrateur de l'école, qui informe les enseignants concernés de la situation de l'enfant et de la nécessité d'élaborer un PEI.

Les administrateurs scolaires, avec le soutien des services complémentaires, aideront les équipes scolaires à suivre les procédures du comité ad hoc et les protocoles d'évaluation, l'utilisation des formulaires requis, l'identification des besoins spéciaux et le maintien de la confidentialité des élèves et des dossiers confidentiels.

5. Procédures de préparation des PEI

Le but d'un PEI est d'élaborer un plan pour la réussite individuelle de l'élève. Il doit être orienté vers des solutions, avec des objectifs, des stratégies et des aménagements clairs, pratiques et utiles pour l'élève, les parents et l'équipe scolaire, qui sont des partenaires collaborant à l'élaboration du PEI. Le PEI est lié au processus d'évaluation et de rapport. Le PEI est la condition préalable aux ajustements de l'évaluation dans un bulletin scolaire ordinaire : le PEI indique les adaptations du programme d'études, les niveaux d'enseignement modifiés et/ou les aménagements pour les examens ou les situations d'évaluation, ou les exemptions de ceux-ci.

Tous les élèves ayant des besoins particuliers identifiés doivent avoir un plan d'enseignement individualisé (PEI), tel que décrit dans l'OG IHBA du Conseil. Les directeurs d'école sont légalement responsables des PEI, mais les enseignants partagent la responsabilité professionnelle de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des PEI pour les élèves de leur classe. Les parents ont le droit de participer à la prise de décision dans le cadre du processus de PEI et doivent être considérés comme des partenaires clés dans l'élaboration du plan. Les élèves, le cas échéant, doivent être invités à participer au processus du PEI. Les professionnels des services complémentaires peuvent être appelés à faciliter l'élaboration du PEI. Bien que les professionnels, le personnel de soutien pédagogique ou le personnel des services sociaux et de santé (avec le consentement des parents) puissent être invités à participer au processus du PEI, il incombe à l'équipe d'administrateurs et d'enseignants, qui élabore et signe les PEI, de veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre.

Les élèves à risque ou en cours d'intervention préventive ou d'évaluation peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention (PI). Les élèves à risque ou en situation de vulnérabilité particulière doivent faire l'objet d'un PEI à titre de mesure de soutien préventive et pour planifier et documenter les aménagements nécessaires. Cette décision est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, en consultation avec les parents et le personnel concerné. Dans les cas où un comité ad hoc détermine qu'un PEI n'est plus nécessaire, c'est-à-dire que l'élève atteint les compétences du cycle et n'a plus besoin de services de soutien, la suppression de l'identification des besoins particuliers peut être demandée.

Les PEI doivent être élaborés ou révisés chaque année. Cela se fait généralement au cours du premier trimestre de l'année scolaire, les progrès étant évalués au cours des six dernières semaines de l'année. Les PEI peuvent également être révisés chaque trimestre ou selon les besoins. Lorsqu'un élève ayant des besoins particuliers arrive en milieu d'année ou qu'une demande d'identification des besoins particuliers est formulée en milieu d'année par le biais du processus du comité ad hoc, un PEI est élaboré en temps opportun afin de permettre à l'élève de réussir individuellement.

En plus de guider l'équipe scolaire dans la mise en œuvre de l'IHBA des autres élèves, chaque directeur d'école doit également élaborer des procédures scolaires claires et désigner les responsabilités nécessaires à la coordination et à la mise en œuvre des plans d'enseignement individualisé (PEI). Cela permet de s'assurer que les PEI annuels sont complétés et imprimés, et que des copies signées du PEI sont remises aux parents et placées à la fin de chaque année dans le dossier confidentiel de l'élève, avec les commentaires sur les progrès réalisés.

Les parents sont encouragés à s'adresser d'abord à l'équipe de l'école et/ou au directeur pour obtenir une aide directe dans l'élaboration du PEI ou pour assurer la collaboration dans la mise en œuvre du plan. Dans les cas où il est difficile d'établir ou de mettre en œuvre un PEI dans le cadre du partenariat parents-élèves-école, le directeur d'école peut faire appel au soutien du conseil scolaire par l'intermédiaire des services complémentaires pour faciliter la collaboration à l'élaboration du PEI. Dans des circonstances exceptionnelles, et après des réunions avec la direction de l'école et le conseil scolaire pour parvenir à un consensus sur le PEI, un parent peut consulter le Comité consultatif sur les besoins particuliers (CCBS) pour donner son avis au conseil scolaire sur la mise en œuvre du PEI.

6. Services et conditions nécessaires à l'intégration des élèves à besoins spécifiques

Les services de soutien pour les besoins spéciaux devraient être considérés comme faisant partie d'un continuum de soutien, qui commence par la différenciation de l'enseignement et la mise en œuvre de diverses stratégies comportementales pour aider un large éventail d'apprenants à acquérir les compétences du cycle dans le cadre de la classe ordinaire. L'ajustement des programmes et l'adaptation des méthodes d'enseignement, l'utilisation de la technologie et l'évaluation de l'apprentissage pour éclairer les pratiques d'enseignement devraient faire partie de l'intervention préventive et précoce à tous les niveaux. Les services de soutien aux élèves à risque ou aux élèves ayant des besoins particuliers comprendront une gamme de mesures préventives, d'initiatives d'intervention, d'interventions individuelles ou de groupe, de soutiens à l'intégration en priorité et de programmes d'éducation spéciale au niveau de l'école ou de l'ensemble du conseil, selon la décision de ce dernier. La fourniture de services de soutien permanents en dehors de la classe ordinaire, tels que des sessions de rattrapage ou un soutien psychosocial, doit être communiquée aux parents/tuteurs des élèves âgés de moins de quatorze ans. .../5

Les services de soutien aux élèves ayant des besoins particuliers devraient être organisés de manière à favoriser une intégration réussie dans les classes ordinaires et les autres activités scolaires, dans la mesure du possible. Les principes de prévention et d'intervention précoce pour les élèves à risque doivent être équilibrés avec le déploiement des services disponibles pour répondre aux besoins spécifiques identifiés. Les services destinés à répondre aux besoins particuliers peuvent être fournis par des enseignants chargés de l'enseignement spécialisé ou de l'intervention, des professionnels non enseignants, du personnel de soutien pédagogique ou du personnel administratif. Les services peuvent également inclure des possibilités de formation, du temps pour la planification et la collaboration, de la technologie, des ressources matérielles, etc. Une liste non exhaustive figure en annexe de la présente politique.

Le Conseil, en consultation avec le Comité paritaire, conformément aux accords provinciaux et locaux des enseignants, affectera les ressources humaines et matérielles disponibles aux écoles d'une manière équitable en fonction des besoins des élèves afin de fournir des services appropriés. À leur tour, les écoles, en consultation avec les comités scolaires, le cas échéant, doivent organiser les ressources et le personnel de manière à assurer une répartition équitable des élèves ayant des besoins particuliers et des services qui leur sont offerts.

Intégration des élèves ayant des besoins particuliers

Pour faciliter l'intégration réussie des élèves ayant des besoins particuliers, les conditions suivantes doivent être réunies :

- une évaluation des capacités et des besoins de l'élève, disponible dans un dossier confidentiel à l'école
- Un PFI
- Services de soutien organisés par le conseil d'administration et l'école concernée
- Si nécessaire, orientation du personnel (enseignant et non enseignant) et des pairs, le cas échéant et avec le consentement des parents, vers les besoins particuliers d'un élève.
- Planification de la transition si nécessaire
- Collaboration de tous les partenaires disponibles pour soutenir les progrès individuels de l'élève

7. Conditions de regroupement des élèves ayant des besoins particuliers

Bien que l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers soit le principe directeur, le Conseil reconnaît qu'une intégration complète n'est pas toujours possible. Par conséquent, le Conseil peut choisir de fournir à l'élève des services éducatifs dans un cadre autre que celui d'une classe ordinaire ou d'un programme d'études secondaires. Le Conseil déterminera la nécessité et les critères de création de classes centrales d'éducation spéciale sur son territoire, et supervisera les placements d'éducation spéciale à l'échelle du Conseil, conformément à l'IHBA d'OG.

Lors de la constitution des groupes de classe pour l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé, les dispositions relatives à la pondération des élèves ayant des besoins particuliers seront appliquées conformément à la convention collective des enseignants.

Le placement d'un élève ayant des besoins particuliers dans un groupe autre qu'une classe ou un programme ordinaire n'a lieu qu'après une évaluation complète. Il peut s'agir d'une intégration partielle, progressive ou totale, d'une classe spéciale fermée appelée centre d'apprentissage, d'un tutorat à domicile temporaire ou de programmes alternatifs. La collaboration avec les parents/tuteurs sur la planification de l'intervention et le placement spécial de leur enfant est une condition essentielle à la réussite individuelle de l'élève. Le placement dans une classe d'éducation spéciale en centre d'apprentissage nécessite le consentement écrit des parents/tuteurs.

Le conseil scolaire détermine le placement de l'élève dans un centre d'apprentissage ou à l'extérieur par le biais d'une conférence de cas présidée par le directeur des services éducatifs ou son délégué. La réunion comprend les parents et un administrateur de l'école. Il peut être fait appel à d'autres experts en fonction des besoins : enseignants, professionnels des services complémentaires, personnel de soutien pédagogique ou professionnels externes.

La Commission scolaire tentera d'organiser les services le plus près possible du lieu de résidence de l'élève. Le type de regroupement sera déterminé par une évaluation formelle des capacités et des besoins de l'élève, conformément aux dispositions du MELS et des conventions collectives applicables. Dans la mesure du possible, la Commission scolaire informera les parents des décisions de placement avant le début de l'année scolaire.

Si la Commission ne peut pas fournir les services appropriés dans les écoles de son territoire, elle peut conclure un accord avec une autre commission scolaire ou un autre établissement pour que les services soient fournis, après consultation des parents/tuteurs et de l'élève âgé de quatorze ans ou plus.

L'éducation à domicile est l'une des options auxquelles le conseil scolaire peut avoir recours. Il s'agit d'une mesure provisoire à utiliser lorsque l'élève ne peut pas être placé immédiatement dans l'établissement qui lui a été recommandé. Dans ces circonstances, le conseil scolaire fournira des cours de soutien à domicile à raison de cinq heures par semaine.

8. La communauté éducative

Cette politique sera mise à la disposition de tous les parents d'élèves ayant des besoins particuliers et de l'ensemble de la communauté par le biais du site Internet du conseil scolaire. La mise en œuvre de la politique sera également soutenue par un guide organisationnel IHBA, qui fournit des détails sur les procédures, les protocoles et les formulaires requis pour les besoins spéciaux. Tant la politique IHBA sur les services aux élèves ayant des besoins particuliers que le guide organisationnel IHBA complémentaire seront disponibles électroniquement pour tout le personnel de la Commission scolaire New Frontiers sur le portail de la Commission scolaire New Frontiers.

Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers, le comité consultatif de parents pour les besoins particuliers, le comité paritaire enseignants-Conseil scolaire, les comités pour les besoins particuliers au niveau de l'école, les conseils d'administration des écoles, les réseaux locaux de santé et de services sociaux et le personnel du Conseil scolaire tous sont des partenaires importants dans la prestation de services de soutien aux élèves ayant des besoins particuliers. Le Conseil recherchera des partenariats de travail à tous les niveaux afin d'assurer une consultation optimale et de favoriser la collaboration.

Afin de fournir des informations à toutes les parties prenantes, un rapport annuel sur les besoins et les services aux élèves ayant des besoins particuliers sera fourni au département des services éducatifs par le directeur de chaque école, en consultation avec le personnel concerné. Les rapports finaux seront déposés au Conseil des commissaires, puis transmis au Comité consultatif des besoins spéciaux (CCBS) et au Comité paritaire (CSNC) pour discussion et recommandations au Conseil d'administration.

Organisation des services éducatifs pour les étudiants handicapés, Inadaptation sociale ou troubles de l'apprentissage

Annexe I

Liste non exhaustive du personnel et des services d'appui

- Psychologues/conseillers en rééducation
- Orthophonistes
- Consultant pour les besoins spéciaux et l'intervention en matière d'alphabétisation
- Professionnels de l'orientation (secondaire)
- Consultants en programmes d'études (différenciation, alphabétisation des apprenants à risque)
- Conseiller pédagogique en mesure et évaluation (évaluation adaptée)
- Soutien professionnel par le MELS-MSSS ententes : Conseiller en toxicomanie, infirmier, travailleur social, psychoéducateur, médecin, etc.
- Enseignants-ressources et enseignants de soutien
- Enseignants en éducation spécialisée
- Techniciens en éducation spécialisée
- Préposés à l'accueil
- Techniciens en travail social
- Langue des signes américaine (ASL) et interprètes oraux
- Spécialiste de l'enseignement itinérant de l'Association montréalaise pour les aveugles (MAB)
- Enseignant itinérant de l'École orale de Montréal pour les sourds (EOMS)
- Initiatives ou programmes d'intervention en matière d'alphabétisation, par exemple le programme S.T.A.R.T. (primaire) et le programme L.E.A.P. (secondaire).
- Les initiatives d'intervention NANS, développées localement par les écoles répertoriées comme défavorisées
- Initiatives d'intervention Native Grant, développées localement par les écoles accueillant des élèves autochtones éligibles
- Programmes d'aide aux devoirs, développés localement (prévention des risques)
- Initiatives en faveur du bien-être, développées au niveau local (prévention des risques)
- Supervision supplémentaire à l'heure du déjeuner ou à la garderie pour les élèves ayant des besoins particuliers
- Équipement et technologie adaptés pour les élèves admissibles identifiés par le MELS comme ayant des besoins particuliers (p. ex. ordinateurs portables, systèmes d'amplification FM, logiciels spécialisés en autisme, p. ex. Boardmaker, etc.)
- Soutien scolaire à domicile
- Développement professionnel, tant au niveau central que sur le terrain
- Formation et soutien au PEI
- Soutien particulier d'un administrateur de l'école ou du conseil scolaire
- Matériel de sensibilisation et soutien
- Protocoles d'intervention en cas de crise
- Projets ALDI (développement professionnel, projets de mentorat, autre soutien aux enseignants-ressources)
- Ressources imprimées et médiatiques sur les besoins spéciaux
- Banque de temps, par exemple libération d'un enseignant pour consultation, élaboration d'un plan d'enseignement individualisé, réunions, formation, etc.
- Répartition des périodes de réparation
- Dispositions relatives à l'aide à l'évaluation adaptée
- Attribution de matériel d'éducation spéciale aux centres d'apprentissage
- Soutien administratif ou technique spécial (photocopie, plastification de matériel pédagogique spécial, soutien technique pour l'utilisation d'équipements adaptés, etc.)
- Services de transport spécialisés
- Adaptation des installations physiques